

Préfecture

Auch, le 19 septembre 2014

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des  
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités  
Locales

Bureau des Collectivités Locales et de  
l'Intercommunalité

**Avis sur la création des Pôles d'Equilibre des Territoires Ruraux (PETR)  
du Pays Portes de Gascogne et du Pays d'Armagnac**

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a créé une nouvelle catégorie d'établissements publics : les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR).

La présente note a pour objet de préciser ce qu'est un PETR et de présenter les deux PETR soumis à l'avis de la CDCI.

**I – Présentation générale du PETR**

Les PETR sont des établissements publics constitués par accord entre EPCI à fiscalité propre, au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave, en vue de mener des actions d'intérêt commun et d'élaborer un projet de territoire définissant les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural. Ce projet de territoire précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique.

Les PETR sont des établissements publics soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes fermés, prévus à l'article L. 5711-1 du CGCT, sous réserve des dispositions prévues à l'article 72 de la loi, codifiées aux articles L. 5741-1 à L. 5741-5 du CGCT.

4 hypothèses de constitution d'un PETR sont prévues :

- création ex nihilo d'un PETR émanant de la volonté de plusieurs EPCI à fiscalité propre de se regrouper (article L. 5741-1 du CGCT).
- transformation volontaire du syndicat mixte composé exclusivement d'EPCI à fiscalité propre et remplissant les conditions fixées à l'article L. 5741-1 du CGCT (article L. 5741-4 du CGCT).
- transformation par le représentant de l'Etat de syndicats mixtes ayant été reconnus comme pays avant l'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 2010
- possibilité pour les EPCI à fiscalité propre membres d'associations ou de groupements d'intérêts publics porteurs de « Pays » de constituer un PETR, par délibérations concordantes, en application des dispositions prévues à l'article L. 5741-1 du CGCT.

C'est sur la base de cette dernière hypothèse que les communautés de communes membres du Pays Portes de Gascogne et du Pays d'Armagnac ont décidé de constituer un PETR.

.../...

## **II - Présentation des PETR du Pays Portes de Gascogne et du Pays d'Armagnac**

Pour mémoire, le département du Gers comptait 4 Pays dont 3 constitués en association de type loi de 1901 (la loi RCT de 2010 a supprimé les Pays) qui ont leur siège dans le département :

- le Pays d'Auch (6 communautés de communes),
- le Pays Portes de Gascogne (5 communautés de communes),
- le Pays d'Armagnac (4 communautés de communes).

Le 4<sup>ème</sup> Pays interdépartemental et interrégional (le Pays Val d'Adour) dont le siège est dans le département des Hautes Pyrénées, est constitué en GIP.

Les communautés de communes membres de 2 Pays gersois constitués en association de type loi 1901 (Pays Portes de Gascogne et Pays d'Armagnac) ont lancé la procédure de création d'un PETR.

### **1 – PETR Pays Portes de Gascogne**

Par délibérations concordantes, les 5 communautés de communes du Pays Portes de Gascogne (communautés de communes de la Lomagne Gersoise, Bastides de Lomagne, Gascogne Toulousaine, Coteaux Arrats Gimone et Savès) ont délibéré pour approuver la création du PETR « Pays Portes de Gascogne » et les statuts de ce PETR.

Les conditions pour la création de ce PETR sont réunies :

- composé exclusivement d'EPCI à fiscalité propre
- périmètre d'un seul tenant et sans enclave
- EPCI membres n'appartenant qu'à un seul PETR

### **2 – PETR Pays d'Armagnac**

Par délibérations concordantes, les 4 communautés de communes membres du Pays d'Armagnac (communautés de communes d'Artagnan en Fezensac, du Bas Armagnac, du Grand Armagnac et de la Ténarèze) ont délibéré pour approuver la création du PETR « Pays d'Armagnac » et les statuts de ce PETR.

Les conditions pour la création de ce PETR sont réunies :

- composé exclusivement d'EPCI à fiscalité propre
- périmètre d'un seul tenant et sans enclave
- EPCI membres n'appartenant qu'à un seul PETR

Les deux PETR disposent de la même compétence : élaborer un projet de territoire.

Il vous ai demandé d'émettre un avis sur la création de ces 2 PETR conformément aux dispositions de l'article L 5741-1 du CGCT.